

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de vœux de Sa Sainteté le Pape (p. 100).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.733 du 1^{er} février 1967 fixant les règles de fonctionnement de la Commission de l'aide à la famille monégasque (p. 100).

Ordonnance Souveraine n° 3.734 du 1^{er} février 1967 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.425 du 17 novembre 1965 (p. 101).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-344 du 27 décembre 1966 fixant les prix des riz (p. 102).

Arrêté Ministériel n° 66-345 du 27 décembre 1966 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 2 janvier au 31 décembre 1967 (p. 102).

Arrêté Ministériel n° 66-347 du 27 décembre 1966 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1965-1966 (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 66-348 du 27 décembre 1966 portant modification des statuts d'une Association (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 66-349 du 27 décembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Cercle d'Échecs de l'Orchestre National de Monte-Carlo » (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 66-350 du 27 décembre 1966 agréant un représentant de la Compagnie d'Assurances « Languedoc » (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 66-351 du 29 décembre 1966 habilitant trois experts comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 66-352 du 29 décembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Intrenationale de Publicité et de Diffusion Commerciale » en abrégé « Interpublic Diffusion S.A. » (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 67-3 du 10 janvier 1967 relatif aux surtaxes applicables aux communications téléphoniques (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 67-4 du 10 janvier 1967 fixant les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 67-5 du 10 janvier 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Editions Latino-Américaines » en abrégé « Edla » (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 67-6 du 10 janvier 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 107).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-4 du 25 janvier 1967 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue de la Madone) (p. 107).

Arrêté Municipal n° 67-5 du 25 janvier 1967 complétant les dispositions de l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 108).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de garde des médecins — 1967 (p. 109).

Erratum au Journal de Monaco n° 5.705 du 27 janvier 1967 à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 109).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 109).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-07 du 2 février 1967 fixant les taux minima des salaires du personnel « Collaborateurs » de la Métallurgie et des industries connexes, à compter du 1^{er} janvier 1967 (p. 109).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.705 du 27 janvier 1967 (p. 114).

MAIRIE

Avis (p. 114).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 114 à 120).

MAISON SOUVERAINE

Message de vœux de Sa Sainteté le Pape.

En réponse aux vœux que LL.AA.SS. le Prince et la Princesse Lui avaient exprimés, Sa Sainteté le Pape a adressé à Leurs Altesses Sérénissimes le message suivant :

« Nous avons, comme chaque année, accueilli « avec grand plaisir les vœux que Votre Altesse « Sérénissime et Son Altesse la Princesse Grace avez « bien voulu Nous exprimer à l'occasion des Fêtes « de Noël et Nouvel An.

« A Notre tour Nous aimons à souhaiter que « l'année qui s'ouvre soit heureuse et bénie de Dieu « pour vos Personnes et pour la Principauté de « Monaco, et de grand cœur Nous vous accordons « à tous deux, ainsi qu'à vos enfants et aux habi- « tants de la Principauté, Notre Bénédiction Aposto- « lique.

« Du Vatican, le 9 janvier 1967.

« PAULUS P.P. VI ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.733 du 1^{er} février 1967 fixant les règles de fonctionnement de la Commission de l'aide à la famille monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 799, du 18 février 1966, portant organisation de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.583, du 23 mai 1966, fixant la composition de la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu l'avis exprimé par la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2 à 5 inclus, de Notre Ordonnance n° 3.583, du 23 mai 1966, susvisée, sont abrogés.

ART. 2.

La Commission de l'Aide à la Famille Monégasque prévue à l'article 5 de la Loi n° 799, du 18 février 1966, se réunit au moins trois fois par an, sur la convocation de son Président.

ART. 3.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins de la Commission est nécessaire.

ART. 4.

Toutes les délibérations feront l'objet de procès-verbaux contenant, avec le nom et prénom des membres présents, les termes précis des délibérations.

ART. 5.

Les procès-verbaux seront dressés par un Secrétaire, qui pourra être désigné en dehors des membres de la Commission par le Président, parmi les fonctionnaires de l'Ordre Administratif.

ART. 6.

La Commission pourra donner délégation aux services administratifs pour régler eux-mêmes tous

les cas strictement prévus par la Loi n° 799, du 18 février 1966, susvisée, ou les textes d'application. Toutefois, des comptes-rendus périodiques devront être fournis alors à la Commission.

La Commission devra être obligatoirement consultée, cependant, préalablement à l'octroi des prêts pour l'accession à la propriété.

ART. 7.

Toutes les propositions formulées au Gouvernement seront toujours motivées.

ART. 8.

Lorsque le Gouvernement estime qu'il ne peut retenir une proposition, il demandera un nouvel examen du cas en exposant les raisons qui s'opposent à l'agrément de cette proposition.

Il peut alors être formulé une nouvelle proposition.

ART. 9.

La Commission établira aussitôt que possible, un règlement intérieur qui devra être approuvé par le Ministre d'Etat.

Le Ministre d'Etat devra également approuver les éventuelles modifications à ce règlement.

ART. 10.

Le règlement intérieur prévu à l'article précédent devra, notamment, définir et préciser la notion de « charges familiales » évoquée à l'article 3 de la Loi n° 799, du 18 février 1966, susvisée.

ART. 11.

La demande de prêt au mariage, rédigée sur timbre et accompagnée des pièces dont la liste sera établie par le Règlement intérieur prévu à l'article 9 ci-dessus, doit être adressée au Ministre d'Etat dans les conditions déterminées par l'article 4 de la Loi n° 799, du 18 février 1966, susvisée.

Le dossier régulièrement constitué est instruit par les Services compétents qui pourront faire procéder à toute enquête jugée nécessaire.

Il peut être exigé des requérants tous documents et explications complémentaires.

ART. 12.

La demande d'allocation à la naissance, rédigée sur timbre et accompagnée des pièces dont la liste sera établie par la Commission, doit être adressée au Ministre d'Etat.

Pour assurer le respect des dispositions des articles 11 et 12 de la Loi n° 799, du 18 février 1966, susvisée, les Services compétents pourront faire procéder à toute enquête qu'il jugeront nécessaire.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.734 du 1^{er} février 1967
abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.425 du
17 novembre 1965.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 799, du 18 février 1966, portant organisation de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.583, du 23 mai 1966, fixant la composition de la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.425, du 17 novembre 1965 abrogeant Notre Ordonnance n° 3.175, du 20 avril 1964 et fixant le plafond des ressources mensuelles pour pouvoir bénéficier du prêt au mariage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 3.425, du 17 novembre 1965, susvisée, est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-344 du 27 décembre 1966 fixant les prix des riz.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-339 du 3 décembre 1965 relatif au prix des riz;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-339 du 3 décembre 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limités de vente aux consommateurs des riz décortiqués, semi-blanchis, blanchis ou glacés de toutes origines et de toutes provenances sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, en poids net :

| | Riz ronds (francs) | Riz longs et demi-fins (francs) |
|---|-----------------------|---------------------------------------|
| I. — En vrac, le kilogramme | 1,36 | 1,84 |
| II. — En sac papier simple : | | |
| 1 kilogramme | 1,44 | 1,92 |
| 500 grammes | 0,73 | 0,97 |
| 250 grammes | 0,37 | 0,49 |
| III. — En boîtes carton et tous autres emballages : | | |
| 1 kilogramme | 1,55 | 2,03 |
| 500 grammes | 0,79 | 1,03 |
| 250 grammes | 0,40 | 0,52 |

Les prix ci-dessus s'entendent pour des riz contenant au maximum :

- 10 p. 100 de brisures en ce qui concerne les riz ronds ;
- 3 p. 100 de brisures en ce qui concerne les riz longs et demi-fins.

ART. 3.

A titre de mesure de publicité des prix pour l'application des articles précédents, les emballages de riz doivent comporter l'une des mentions « riz rond », « riz demi-fin » ou « riz long » en caractères très apparents. Cette mention doit être apposée par le conditionneur et, en cas de riz importé, par l'importateur.

ART. 4.

Le prix limité de vente aux consommateurs des riz étuvés, précuits, traités, assaisonnés ou aromatisés, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs à tous les stades de la fabrication, de l'importation et de la distribution.

ART. 5.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 66-345 du 27 décembre 1966 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 2 janvier au 31 décembre 1967.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-084 du 6 avril 1966 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 2 mai 1966 au 1^{er} janvier 1967 inclus;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-084 du 6 avril 1966 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 sus-visée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

Du 2 janvier au 30 avril 1967 inclus :

Lundi

COSTA - 17 rue des Roses - Monte-Carlo ;
TABACCHIERI - 20, rue Princesse Caroline - Monaco ;
PLATINI - 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi

QUAGLIA 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo ;
PERREAU - 24, boulevard du Jardin Exotique - Monaco ;
ROLLAND - 6, rue Grimaldi - Monaco.

Mercredi

BESSONE - Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo ;

Jendredi

LAURIER - 9, rue Grimaldi - Monaco.

Vendredi

ARNEODO - 9, rue Saige - Monaco.

Dimanche

MARINO - 8, ruelle Sainte Dévote - Monaco-Ville ;
CERULLI - 13, rue de la Turbie - Monaco.

Du 1^{er} mai au 3 septembre 1967 inclus :

Lundi

ROLLAND - 6, rue Grimaldi - Monaco ;
QUAGLIA - 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mardi

PERREAU - 24, boulevard du Jardin Exotique - Monaco ;
BESSONE - Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Mercredi

COSTA - 17, rue des Roses - Monte-Carlo ;
TABACCHIERI - 20, rue Princesse Caroline - Monaco ;
PLATINI - 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Jeudi

LAURIER - 9, rue Grimaldi - Monaco.

Vendredi

ARNEODO - 9, rue Saige - Monaco.

Dimanche

MARINO - 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville ;
CERULLI - 13, rue de la Turbie - Monaco.

Du 4 septembre au 31 décembre 1967 inclus :

Lundi

ARNEODO - 9, rue Saige - Monaco ;
BESSONE - Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Mardi

PERREAU - 24, boulevard du Jardin Exotique - Monaco ;
QUAGLIA - 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo ;
ROLLAND - 6, rue Grimaldi - Monaco.

Mercredi

COSTA - 17, rue des Roses - Monte-Carlo ;
TABACCHIERI - 20, rue Princesse Caroline - Monaco ;
PLATINI - 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Jeudi

LAURIER - 9, rue Grimaldi - Monaco.

Dimanche

MARINO - 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville ;
CERULLI - 13, rue de la Turbie - Monaco.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-six

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 66-347 du 27 décembre 1966
fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1965-1966.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-285 du 25 octobre 1966 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1965-1966 ;

Vu les avis des membres du Comité de Contrôle, consultés le 7 décembre 1966, et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis le 2 décembre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 sus-visée, est fixé à 765 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1965-30 septembre 1966.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 66-348 du 27 décembre 1966
portant modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre Arrêté n° 66-150 du 7 juin 1966, portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Comité National Monégasque de Lutte contre la Faim » ;

Vu la requête présentée, le 29 septembre 1966, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 décembre 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 4, 7, 8, 9 et 10 des Statuts de l'Association dénommée « Comité National Monégasque de Lutte contre la Faim ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-349 du 27 décembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Cercle d'Echecs de l'Orchestre National de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée « Cercle d'Echecs de l'Orchestre National de Monte-Carlo »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Cercle d'Echecs de l'Orchestre National de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-350 du 27 décembre 1966 agréant un représentant de la Compagnie d'Assurances « Languedoc ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par Mme Coppolani Angèle, épouse Corbier, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Orchidées;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu les Lois n° 609 du 11 avril 1956 et 636 du 11 janvier 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Coppolani Angèle, épouse Corbier est agréée en qualité d'agent responsable de la Compagnie d'assurances « Languedoc » dont le siège social est à Paris, 16, Place Malesherbes; autorisée à étendre ses opérations à Monaco par Arrêté du 31 juillet 1964.

Mme Corbier exercera son activité dans le local dont elle dispose dans l'immeuble « Le Continental » — Bloc B — Place des Moulins à Monte-Carlo.

ART. 2.

Mme Corbier devra se conformer aux lois et règlements concernant l'exercice de sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence M. le Ministre d'Etat.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-351 du 29 décembre 1966 habilitant trois experts comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la Loi n° 409 du 4 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.709 du 15 décembre 1966 fixant à 3 le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Messieurs Paul Dumollard, Bernard Médecin et Roger Orecchia, tous trois experts-comptables, sont habilités à exercer, jusqu'au 31 décembre 1969, les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-352 du 29 décembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité et de Diffusion Commerciale » en abrégé « Interpublic Diffusion S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité et de Diffusion Commerciale » en abrégé « Interpublic Diffusion S.A. » ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Francs divisé en 1.000 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées, reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nominatior, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération en date du 29 décembre 1966 du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité et de Diffusion Commerciale » en abrégé « Interpublic Diffusion S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 septembre 1966.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 67-3 du 10 janvier 1967 relatif aux surtaxes applicables aux communications téléphoniques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-138 du 17 avril 1962 relatif aux surtaxes applicables aux communications téléphoniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-138 du 17 avril 1962 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les abonnés au téléphone qui mettent, d'une manière habituelle ou fortuite, leur poste à la disposition de la clientèle ou du public pour l'établissement de communications téléphoniques, sont autorisés à percevoir une surtaxe dans les conditions fixées par les articles ci-après :

ART. 3.

Pour les communications locales et de voisinage (Alpes-Maritimes, Var, et Basses-Alpes) le montant de la surtaxe pouvant être perçu par l'abonné, par communication, est de F. 0,30.

ART. 4.

Pour les communications de moyenne et grande distance (tous les départements français autres que les Alpes-Maritimes, le Var et les Basses-Alpes ainsi que les pays étrangers) la surtaxe applicable par communication est fixée à F. 0,60.

ART. 5.

Les surtaxes visées au présent Arrêté étant destinées à couvrir les redevances téléphoniques incombant aux abonnés qui mettent leur poste à la disposition de la clientèle ou du public, leur application est exclusive de toute autre majoration de quelque nature qu'elle soit.

ART. 6.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-4 du 10 janvier 1967 fixant les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-195 du 2 août 1963 fixant les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-195 du 2 août 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

| <u>Désignation</u> | <u>Prix de vente</u> | |
|---|-------------------------------|--------------------------------------|
| | <u>grossiste à détaillant</u> | <u>Prix de vente au consommateur</u> |
| | <u>magasin</u> | |
| | <u>le kg.</u> | <u>le kg.</u> |
| | <u>F.</u> | <u>F.</u> |
| SUCRES EN MORCEAUX | | |
| <i>Provenance Nord et Marseille</i> | | |
| Aggloméré boîte de 1 kg | 1,412 | 1,46 |
| <i>Provenance Nord, région parisienne et Marseille</i> | | |
| Raffiné boîte de 1 kg | 1,442 | 1,49 |
| SUCRE CRISTALLISE | | |
| Conditionné en sacs ou sachets de : | | |
| 1 kg | 1,332 | 1,38 |
| SUCRE SEMOULE CRISTALLISE | | |
| Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés : | | |
| 500 grs | 1,392 | 1,44 |
| 1 kg | 1,372 | 1,42 |

ART. 3.

Les prix des sucres désignés ci-après peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution :

- Sucre candi ;
- Sucre en morceaux enveloppés par unité ou en groupe de cinq au maximum ;
- Sucre semoule en sachets de 10 grs ;
- Sucre semoule ou semoule de raffiné présenté en conditionnement de qualité supérieure d'une contenance de 1 kg, soit en tissu, soit en cellophane ou autre matière transparente, soit en sachet de papier avec doublure intérieure et portant l'inscription « présentation de luxe », soit en boîte de carton hermétique.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-5 du 10 janvier 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Editions Latino-Américaines » en abrégé « Edla ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Editions Latino-Américaines » en abrégé « Edla », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 novembre 1966 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Editions Latino-Américaines » en abrégé « Edla », en date du 21 novembre 1966, portant augmentation du capital social de la somme de 50.000 Francs à celle de 200.000 Francs par la création de 1.500 actions nouvelles de 100 Francs chacune, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-6 du 10 janvier 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.263 du 3 juin 1960 nommant une dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-062 du 9 mars 1966 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Eugénie Senise, née Bianchi, dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-4 du 25 janvier 1967 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue de la Madone).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 Mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 Mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, et 3 octobre et 7 décembre 1966 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 23 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 28 février 1967, l'interdiction de stationner affectant l'Avenue de la Madone, côté des jardins de la S.B.M. est étendue sur toute la longueur de cette artère.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 janvier 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-5 du 25 janvier 1967 complétant les dispositions de l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 Mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 Mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 23 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, précité, sont complétées comme suit :

Article 3.

10. Boulevard Charles III.

Il est interdit aux véhicules débouchant du tunnel de Fontvieille de tourner à gauche pour s'engager sur ce Boulevard.

12. Boulevard Rainier III.

De plus, il est interdit aux véhicules circulant sur ce Boulevard, dans le sens de la descente, de tourner à gauche pour s'engager sur le Boulevard Charles III.

Article 4.

16. Avenue Saint-Michel.

Il est interdit aux véhicules circulant sur cette Avenue, dans le sens de la descente, de tourner à gauche pour s'engager sur le Boulevard des Moulins.

22. Boulevard des Moulins.

Il est interdit aux véhicules circulant sur ce Boulevard, en direction de la Place des Moulins, de tourner à gauche pour s'engager sur l'Avenue St-Laurent.

36. Rue des Orchidées.

Il est interdit aux véhicules circulant sur cette artère, dans le sens de la descente, de tourner à gauche pour s'engager sur le Boulevard d'Italie.

Monaco, le 25 janvier 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de Garde des Médecins — 1967.

Février

| | |
|----------|--------------------|
| 5 | Dr COUPAYE |
| 12 | Dr CARTIER-GRASSET |
| 19 | Dr SOLAMITO |
| 26 | Dr ROBERTS |

Mars

| | |
|-------------------|---------------|
| 5 | Dr MAURIN |
| 12 | Dr MARCHISIO |
| 19 | Dr LAMURAGLIA |
| 26 (Pâques) | Dr IMPERTI |
| 27 (Férid) | Dr GRASSET |

Avril

| | |
|----------|--------------------|
| 2 | Dr GIRIBALDI |
| 9 | Dr FOGLIA |
| 16 | Dr DE CREMEUR |
| 23 | Dr COUPAYE |
| 30 | Dr CARTIER-GRASSET |

Mai

| | |
|-------------------------------|---------------|
| 1 ^{er} (Férid) | Dr SOLAMITO |
| 4 (Ascension) | Dr ROBERTS |
| 7 | Dr MAURIN |
| 14 | Dr MARCHISIO |
| 15 (Lundi de Pentecôte) | Dr LAMURAGLIA |
| 21 | Dr IMPERTI |
| 28 | Dr GRASSET |

Juin

| | |
|----------|---------------|
| 4 | Dr GIRIBALDI |
| 11 | Dr FOGLIA |
| 18 | Dr DE CREMEUR |
| 25 | Dr COUPAYE |

N.B. — Il est rappelé que la Garde du Dimanche 26 mars 1967 débute le Samedi 25, à 20 heures, et s'achève le lundi 27 mars, à 8 heures. La garde du lundi 27 mars débute le lundi 27 à 8 heures et s'achève le mardi 28 mars à 8 heures.

Il en est de même pour les gardes des 14 et 15 mai 1967.

Erratum au Journal de Monaco du 27 janvier 1967
 Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 66).

Au tableau des pédicures autorisées, paru au « Journal de Monaco », du 27 janvier 1967, il a été omis le nom de :

RAMPOLDI Christiane — Arrêté Ministériel du 21.10.1965.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau auxiliaire est vacant à la Direction de la Sûreté Publique (Rémunération mensuelle minimum 745,68).

Les candidats devront être âgés de 25 ans au moins et posséder des notions de dactylographie.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 15 février 1967, accompagnées de pièces d'état civil, des références présentées et d'un curriculum vitae.

Un examen d'aptitude est prévu qui comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée.
- une épreuve de dactylographie.
- une épreuve de classement d'archives.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de chargé de mission est vacant dans l'administration.

Les candidats à cet emploi devront être de nationalité monégasque et posséder le diplôme de licence en droit.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), avant le 15 février 1967, accompagnées de deux extraits d'acte de naissance, d'un certificat de nationalité, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de bonnes vie et mœurs et des copies des diplômes universitaires.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-07 du 2 février 1967 fixant les taux minima des salaires du personnel « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1^{er} janvier 1967.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « Collaborateurs » de la Métallurgie et des industries connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après et ce, à compter du :

| | 1 ^{er} Janvier 1967 | | 1 ^{er} Mars 1967 | | |
|---|------------------------------|----------------------|--|----------------------|---------------------------|
| | Coefficient | Minima Hiérarchiques | Minima Effectifs Garantis | Minima Hiérarchiques | Minima Effectifs Garantis |
| EMPLOYÉS | | | | | |
| Acheteur | 225 | | 814,50 | | 823,50 |
| Acheteur Principal | 252 | | 912,24 | | 922,32 |
| Agent d'Assurances Sociales | 196 | | 709,52 | | 717,36 |
| Agent de Démarches Administratives | 180 | | 651,60 | | 658,80 |
| Agent d'expédition | 150 | | 543,00 | | 549,00 |
| Agent de Liaison | 106 | 383,72 | 469,51 | 387,96 | 474,70 |
| Aide-archiviste ou aide-classeur | 118 | 427,16 | 481,08 | 431,88 | 486,40 |
| Aide-comptable commercial ou industriel | 150 | | 543,00 | | 549,00 |
| Aide-caissier | 150 | | 543,00 | | 549,00 |
| Aide-opérateur sur machines statistiques | 150 | | 543,00 | | 549,00 |
| Archiviste : 1 ^{er} échelon | 130 | 470,60 | 492,68 | 475,80 | 498,13 |
| 2 ^{ème} échelon | 132 | 477,84 | 494,59 | 483,12 | 500,05 |
| Archiviste de bureau d'études | 135 | 488,70 | 497,48 | 494,10 | 502,98 |
| Caissier comptable | 200 | | 724,00 | | 732,00 |
| Caissier principal | 224 | | 810,88 | | 819,84 |
| Calculateur sur machines ou employé sur machines de bureau | 138 | | 499,56 | | 505,08 |
| Chef de groupe d'achats | 270 | | 977,40 | | 988,20 |
| Chef d'expédition, Chef réceptionnaire | 209 | | 756,58 | | 764,94 |
| Chef de magasin | 209 | | 756,58 | | 764,94 |
| Chef de section employés | 300 | | 1.086,00 | | 1.098,00 |
| Chef de groupe de comptabilité: 1 ^{er} échelon .. | 222 | | 803,64 | | 812,52 |
| 2 ^{ème} échelon .. | 255 | | 923,10 | | 933,30 |
| Chef de groupe de dactylographie, avec moins de cinq employés sous ses ordres .. | — | | Coefficient de son emploi majoré de dix points, | | |
| Chef de groupe de dactylographie, avec cinq à dix employés sous ses ordres .. | — | | Coefficient de son emploi majoré de quinze points, | | |
| Chef de groupe de dactylographie, avec plus de dix employés sous ses ordres .. | — | | Coefficient de son emploi majoré de vingt points. | | |
| Codificateur | 140 | | 506,80 | | 512,40 |
| Comptable commercial ou industriel, 1 ^{er} échelon .. | 185 | | 669,70 | | 677,10 |
| 2 ^{ème} échelon .. | 212 | | 767,44 | | 775,92 |
| Comptable de magasin | 160 | | 579,20 | | 585,60 |
| Conducteur de monte-charge | 108 | 390,96 | 471,37 | 395,28 | 476,59 |
| Correcteur de plans | 135 | 488,70 | 497,48 | 494,10 | 502,98 |
| Correspondancier | 153 | | 553,86 | | 559,98 |
| Correspondancier principal | 170 | | 615,40 | | 622,20 |
| Correspondancier du service d'achats | 155 | | 561,10 | | 567,30 |
| Coursier | 115 | 416,30 | 478,07 | 420,90 | 483,36 |
| Dactylographe débutante | 123 | 445,26 | 485,90 | 450,18 | 491,27 |
| Dactylographe ordinaire, 1 ^{er} échelon | 128 | 463,36 | 490,73 | 468,48 | 496,16 |
| 2 ^{ème} échelon | 134 | 485,08 | 496,51 | 490,44 | 502,00 |
| Dactylographe ou copiste documents chiffrés sur machine à écrire, 1 ^{er} échelon | 138 | | 499,56 | | 505,08 |
| 2 ^{ème} échelon | 146 | | 528,52 | | 534,36 |
| Démarcheur | 209 | | 756,58 | | 764,94 |
| Employé aux écritures, 1 ^{er} échelon | 116 | 419,92 | 479,15 | 424,56 | 484,44 |
| 2 ^{ème} échelon | 127 | 459,74 | 489,27 | 464,82 | 494,68 |
| Employé aux écritures de prix de revient après fabrication | 132 | 477,84 | 494,59 | 483,12 | 500,05 |
| Employé sur comptometer, perforatrice, machine à statistiques ou mécanographe simple | 150 | | 543,00 | | 549,00 |
| Employé de magasin, de réception | 116 | 419,92 | 479,15 | 424,56 | 484,44 |
| Employé d'approvisionnement | 155 | | 561,10 | | 567,30 |
| Employé du service d'achats | 175 | | 633,50 | | 640,50 |
| Employé du service commercial | 170 | | 615,40 | | 622,20 |
| Employé qualifié des services administratifs ou contentieux | 205 | | 742,10 | | 750,30 |

| | Coefficient | 1 ^{er} Janvier 1967 | | 1 ^{er} Mars 1967 | |
|--|-------------|------------------------------|---------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| | | Minima Hiérarchiques | Minima Effectifs Garantis | Minima Hiérarchiques | Minima Effectifs Garantis |
| Employé principal des services administratifs ou contentieux | 230 | | 832,60 | | 841,80 |
| Employé des services sociaux d'entreprise | 170 | | 615,40 | | 622,20 |
| Etampeur ou étampeuse | 138 | | 499,56 | | 505,08 |
| Expéditionnaire, 1 ^{er} échelon | 127 | 459,74 | 489,27 | 464,82 | 494,68 |
| 2 ^{ème} échelon | 132 | 477,84 | 494,59 | 483,12 | 500,05 |
| Extracteur ou extractrice | 123 | 445,26 | 485,90 | 450,18 | 491,27 |
| Facturier, 1 ^{er} échelon | 140 | | 506,80 | | 512,40 |
| 2 ^{ème} échelon | 170 | | 615,40 | | 622,20 |
| Garçon de bureau | 115 | 416,30 | 478,07 | 420,90 | 483,36 |
| Gardien surveillant de jour ou de nuit | 123 | 445,26 | 485,90 | 450,18 | 491,27 |
| Huissier | 115 | 416,30 | 478,07 | 420,90 | 483,36 |
| Inspecteur commercial | 271 | | 981,02 | | 991,86 |
| Inspecteur comptable succursales | 290 | | 1.049,80 | | 1.061,40 |
| Livreur et triporteur | 125 | 452,50 | 488,03 | 457,50 | 493,42 |
| Magasinier | 138 | | 499,56 | | 505,08 |
| Magasinier principal | 170 | | 615,40 | | 622,20 |
| Manutentionnaire (Petite manutention) | 115 | 416,30 | 478,07 | 420,90 | 483,36 |
| Mécanographe comptable | 165 | | 597,30 | | 603,90 |
| Moniteur ou monitrice aux machines statistiques à cartes perforées | 175 | | 633,50 | | 640,50 |
| Opérateur aux mêmes machines, 1 ^{er} échelon | 160 | | 579,20 | | 585,60 |
| 2 ^{ème} échelon | 175 | | 633,50 | | 640,50 |
| Penduleur | 116 | 419,92 | 479,15 | 424,56 | 484,44 |
| Perforateur poinçonneur | 140 | | 506,80 | | 512,40 |
| Personnel de nettoyage | 100 | 362,00 | 463,59 | 366,00 | 468,72 |
| Pointeau 1 ^{er} échelon | 132 | 477,84 | 494,59 | 483,12 | 500,05 |
| 2 ^{ème} échelon | 160 | | 579,20 | | 585,60 |
| Pointeau comptable payeur | 185 | | 669,70 | | 677,10 |
| Réceptionnaire de matières, pièces, produits | 135 | 488,70 | 497,48 | 494,10 | 502,98 |
| Rédacteur correspondancier | 175 | | 633,50 | | 640,50 |
| Ronéographe, polycopieur, adressographe | 115 | 416,30 | 478,07 | 420,90 | 483,36 |
| Secrétaire de Direction | 175 | | 633,50 | | 640,50 |
| Secrétaire sténo dactylo débutante | 128 | 463,36 | 490,73 | 468,48 | 496,16 |
| Secrétaire sténo dactylo ou sténotypiste | 185 | | 669,70 | | 677,10 |
| Sténo-dactylo ou sténotypiste, 1 ^{er} échelon | 138 | | 499,56 | | 505,08 |
| 2 ^{ème} échelon | 147 | | 532,14 | | 538,02 |
| Sténo-dactylo ou correspondancier, 1 ^{er} échelon | 158 | | 571,96 | | 578,28 |
| (une langue: 2 ^{ème} échelon) | 170 | | 615,40 | | 622,20 |
| (majoration 20 points par langue supplémentaire) | 160 | | 579,20 | | 585,60 |
| Sténo-dactylo employée des services techniques, Surveillant | 115 | 416,30 | 478,07 | 420,90 | 483,36 |
| Surveillant aux portes | 115 | 416,30 | 478,07 | 420,90 | 483,36 |
| Téléphoniste | 118 | 427,16 | 481,08 | 431,88 | 486,40 |
| Téléphoniste standardiste | 138 | | 499,56 | | 505,08 |
| Tireur de bleu ozalides et héliographie | 128 | 463,36 | 490,73 | 468,48 | 496,16 |
| Teneur de livres, 1 ^{er} échelon | 141 | | 510,42 | | 516,06 |
| 2 ^{ème} échelon | 150 | | 543,00 | | 549,00 |
| Veilleur de nuit sans rondes | 100 | 362,00 | 463,59 | 366,00 | 468,72 |

| | Coefficient | 1 ^{er} Janvier 1967 | | 1 ^{er} Mars 1967 | |
|--|-------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------|
| | | Minima Hiérarchiques | Minima Effectifs Garantifs | Minima Hiérarchiques | Minima Effectifs Garantifs |
| Veilleur de nuit avec rondes | 115 | 416,30 | 478,07 | 420,90 | 483,36 |
| Vendeur, 1 ^{er} échelon | 168 | | 608,16 | | 614,88 |
| 2 ^{ème} échelon | 190 | | 687,80 | | 695,40 |
| Vérificateur de lettre de voitures, taxes et récépissés, 1 ^{er} échelon | 145 | | 524,90 | | 530,70 |
| 2 ^{ème} échelon | 170 | | 615,40 | | 622,20 |
| TECHNICIENS | | | | | |
| Aide-chimiste métallurgiste | 175 | | 633,50 | | 640,50 |
| Aide-photographe | 155 | | 561,10 | | 567,30 |
| Agent démarcheur | 220 | | 796,40 | | 805,20 |
| Agent de production et de planning | 196 | | 709,52 | | 717,36 |
| Agent technique de bureau d'études, 1 ^{er} échelon | 185 | | 669,70 | | 677,10 |
| 2 ^{ème} échelon | 234 | | 847,08 | | 856,44 |
| Agent technique de contrôle | 218 | | 789,16 | | 797,88 |
| Agent technique électricien, | | | | | |
| 1 ^{er} échelon — de laboratoire | 184 | | 666,08 | | 673,44 |
| — de plateforme ou d'essais | 184 | | 666,08 | | 673,44 |
| 2 ^{ème} échelon — de laboratoire | 218 | | 789,16 | | 797,88 |
| — de plateforme ou d'essais | 218 | | 789,16 | | 797,88 |
| 3 ^{ème} échelon | 271 | | 981,02 | | 991,86 |
| Agent technique électronicien, | | | | | |
| — 1 ^{re} catégorie | 203 | | 734,86 | | 742,98 |
| — 2 ^{ème} catégorie, échelon A | 234 | | 847,08 | | 856,44 |
| échelon B | 253 | | 915,86 | | 925,98 |
| — 3 ^{ème} catégorie, échelon A | 271 | | 981,02 | | 991,86 |
| échelon B | 290 | | 1.049,80 | | 1.061,40 |
| Agent technique électronicien Principal | 330 | | 1.194,60 | | 1.207,80 |
| Agent technique radio-électricien ou électro-mécanicien — de laboratoire, de plateforme ou d'essais, 1 ^{er} échelon | 184 | | 666,08 | | 673,44 |
| 2 ^{ème} échelon | 218 | | 789,16 | | 797,88 |
| 3 ^{ème} échelon | 271 | | 981,02 | | 991,86 |
| Agent technique radiographe | 218 | | 789,16 | | 797,88 |
| Agent technique de lancement et d'ordonnement | 203 | | 734,86 | | 742,98 |
| Agent technique métallurgiste de laboratoire, | | | | | |
| 1 ^{er} échelon | 218 | | 789,16 | | 797,88 |
| 2 ^{ème} échelon | 253 | | 915,86 | | 925,98 |
| 3 ^{ème} échelon | 271 | | 981,02 | | 991,86 |
| Chimiste métallurgiste | 225 | | 814,50 | | 823,50 |
| Chronomètreur simple | 196 | | 709,52 | | 717,36 |
| Chronomètreur analyseur | 253 | | 915,86 | | 925,98 |
| Contrôleur de fabrication | 205 | | 742,10 | | 750,30 |
| Contrôleur de mécanique | 181 | | 655,22 | | 662,46 |
| Démonstrateur de fabrication | 225 | | 814,50 | | 823,50 |
| Employé des services techniques | 168 | | 608,16 | | 614,88 |
| Métrologue | 254 | | 919,48 | | 929,64 |
| Photographe | 200 | | 724,00 | | 732,00 |
| Préparateur de fabrication ou d'outillage, | | | | | |
| 1 ^{er} échelon | 209 | | 756,58 | | 764,94 |
| 2 ^{ème} échelon | 243 | | 879,66 | | 889,38 |
| 3 ^{ème} échelon | 290 | | 1.049,80 | | 1.061,40 |
| Technicien dit expert en réparation de matériel roulant, 1 ^{er} échelon | 221 | | 800,02 | | 808,86 |
| 2 ^{ème} échelon | 243 | | 879,66 | | 889,38 |

| | Coefficient | 1 ^{er} Janvier 1967 | | 1 ^{er} Mars 1967 | |
|---|-------------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| | | Minima Hiérarchiques | Minima Effectifs Garantis | Minima Hiérarchiques | Minima Effectifs Garantis |
| Vérificateur de fabrication | 172 | | 622,64 | | 629,52 |
| DESSINATEURS | | | | | |
| Caïqueur 1 ^{er} échelon | 146 | | 528,52 | | 534,36 |
| 2 ^{ème} échelon | 168 | | 608,16 | | 614,88 |
| Dessinateur détaillant | 181 | | 655,22 | | 662,46 |
| Dessinateur d'exécution | 196 | | 709,52 | | 717,36 |
| Dessinateur de petites études | 221 | | 800,02 | | 808,86 |
| Dessinateur de petites études d'outillage mécanique, 1 ^{er} échelon pièces simples | 215 | * | 778,30 | | 786,90 |
| 2 ^{ème} échelon pièces complexes | 221 | | 800,02 | | 808,86 |
| Dessinateur d'études | | | | | |
| 1 ^{er} échelon | 234 | | 847,08 | | 856,44 |
| 2 ^{ème} échelon | 259 | | 937,58 | | 947,94 |
| Dessinateur de grosses études d'outillage mécanique (dans la grosse industrie mécanique, automobile, et électrique) | 259 | | 937,58 | | 947,94 |
| Dessinateur projeteur ou dessinateur principal | | | | | |
| Chef de Groupe, 1 ^{er} échelon | 271 | | 981,02 | | 991,86 |
| 2 ^{ème} échelon | 290 | | 1.049,80 | | 1.061,40 |
| 3 ^{ème} échelon | 321 | | 1.162,02 | | 1.174,86 |
| Dessinateur projeteur automobile | 321 | | 1.162,02 | | 1.174,86 |
| Dessinateur de publication ou de catalogue | 240 | | 868,80 | | 878,40 |
| AGENTS DE MAITRISE | | | | | |
| Chef d'équipe de non professionnels | 190 | | 687,80 | | 695,40 |
| Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe spécialisée | | | | | |
| A — | 209 | | 756,58 | | 764,94 |
| B — | 221 | | 800,02 | | 808,86 |
| C — | 240 | | 868,80 | | 878,40 |
| Chef de section fabrication | 265 | | 959,30 | | 969,90 |
| Chef de Contrôle | | | | | |
| A — | 209 | | 756,58 | | 764,94 |
| B — | 221 | | 800,02 | | 808,86 |
| C — | 240 | | 868,80 | | 878,40 |
| Chef de magasin | | | | | |
| A — | 209 | | 756,58 | | 764,94 |
| B — | 221 | | 800,02 | | 808,86 |
| C — | 240 | | 868,80 | | 878,40 |
| Chef d'atelier | | | | | |
| A — | 290 | | 1.049,80 | | 1.061,40 |
| B — | 312 | | 1.129,44 | | 1.141,92 |
| C — | 340 | | 1.230,80 | | 1.244,40 |
| Chef monteur ou monteur principal | | | | | |
| 1 ^{ère} catégorie | | | | | |
| A — | 209 | | 756,58 | | 764,94 |
| B — | 221 | | 800,02 | | 808,86 |
| C — | 240 | | 868,80 | | 878,40 |
| 2 ^{ème} catégorie | | | | | |
| A — | 246 | | 890,52 | | 900,36 |
| B — | 271 | | 981,02 | | 991,86 |
| C — | 290 | | 1.049,80 | | 1.061,40 |
| Contremaître | | | | | |
| A — | 246 | | 890,52 | | 900,36 |
| B — | 271 | | 981,02 | | 991,86 |
| C — | 290 | | 1.049,80 | | 1.061,40 |

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.705 du 27 janvier 1967 — page 67.

Modus-Vivendi du 14 décembre 1966 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et le Collège des Chirurgiens-Dentistes.

— Au lieu de :

2°) ; ces majorations entraînent une revalorisation d'un taux identique des quotients familiaux prévus pour servir de base au déclassement des assurés en raison de leurs charges de familles, ces quotients se trouvant ainsi fixés

4°) En conséquence la lettre-clé Do créée par la Convention du 1^{er} août 1960 pour la cotation des traitements d'orthopédie dento-faciale est supprimée,

5°) Si pour une raison autre que celle énumérées à l'article 4 de la Convention.....

Lire :

2°) ; ces majorations entraînant une revalorisation d'un taux identique des quotients familiaux prévus pour servir de base au déclassement des assurés en raison de leurs charges de familles, ces quotients se trouvant ainsi fixés.

4°) En conséquence la lettre-clé Do créée par la Convention du 1^{er} août 1960 pour la cotation des traitements d'orthopédie dento-faciale est supprimée,

5°) Si pour une raison autre que celles énumérées à l'article 4 de la Convention.....

MAIRIE

AVIS

Le Maire rappelle aux Monégasques que lors des prochaines élections, seules auront la faculté de voter les personnes inscrites sur la liste électorale 1966, conformément aux dispositions de l'article 25 — in fine — de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale.

En conformité des dispositions énoncées aux articles 13, 14 et 15, notamment, de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, le Maire donne avis du dépôt au Secrétariat Général de la Mairie des tableaux modificatifs apportés à la liste électorale, dressés par la Commission spéciale réunie, à cet effet, le 30 janvier 1967.

En conformité des dispositions énoncées à l'article premier - 3^{ème} alinéa - de la Loi n° 413 du 7 juin 1945, tendant à réglementer les déclarations de candidature aux fonctions électives, le Maire rappelle que les heures d'ouverture des bureaux de la Mairie sont fixées comme suit, tous les jours, sauf les samedis et les dimanches, de 8 h. 30 à 12 h., et de 14 h. 30 à 18 h. 30.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier, en date du 23 janvier 1967, enregistré, le nommé NELET Lucien, né le 3 novembre 1909 à Saïgon, de Raphaël et de NGUYEN THI QUI, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 février 1967, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques postaux sans provision ; — délit prévu et réprimé par les articles 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936, 403 du Code Pénal et la Loi du 9 juin 1965.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
B. NIVET (Substitut).

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite S.O.D.I.M.A.T., a autorisé le Syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du matériel énuméré en la requête jointe à l'ordonnance sus-visée et à restituer à son propriétaire le bâti circulaire, et à rejeter les § 1^{er} et 2^{ème} de la requête sus-visée.

Monaco, le 3 février 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 30 janvier 1967 ;

Entre le sieur Raymond PARIS, Docteur en médecine et en pharmacie, demeurant et domicilié à Monaco, 51, Rue Plati ;

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article premier.

« Il est donné acte aux parties du désistement « d'instance et d'action du sieur Paris, accepté par « Monsieur le Ministre d'Etat ;

« Article 2.

« Le sieur Paris est condamné à dix mille francs « d'amende et aux dépens.

Pour extrait conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 31 janvier 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 30 janvier 1967 ;

Entre la dame Germaine DAIZE, épouse séparée de biens du sieur BUREAU-SENAC, demeurant à Monte-Carlo, Le Roqueville, agissant en tant qu'usufruitière et tutrice légale de son fils mineur Thierry MATHYSSENS, nu-propriétaire de la Villa « Les Pooopies », Avenue Princesse Grace, du sieur Louis HANEUSE, demeurant à Monte-Carlo, 4, Boulevard des Moulins, agissant comme président de la Société anonyme monégasque dite SOCIETE IMMOBILIERE DE L'AVENUE PRINCESSE GRACE, et de la dame ARNAUD M.L. agissant comme administrateur-délégué de la Société anonyme C.I. D.N.A. ;

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article premier.

« Il est donné acte aux parties du désistement « d'instance et d'action présenté par les demandeurs « et accepté par Son Excellence Monsieur le Ministre « d'Etat ;

« Article deuxième.

« Les dépens sont mis à la charge du sieur Ha- « neuse et de la dame Arnaud ».

Pour extrait conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 31 janvier 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“QUENIN & Cie”

Société en commandite simple au capital de 29.000 francs
Siège social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Première Insertion

Suivant acte reçu le 18 janvier 1967 par le notaire soussigné, M. Raoul CHENEVEZ, industriel, demeurant à Monaco, a cédé à M. René-Jean VIVALDA, directeur de sociétés, demeurant n° 18, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, tous ses droits d'associé commanditaire étant de 24.000 francs dans le capital de la société en commandite existant entre lui et M. Yvan QUENIN, directeur commercial, demeurant n° 20, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

A la suite de cette cession, la société continue à exister entre M. QUENIN comme associé commandité et M. VIVALDA comme associé commanditaire.

Le capital de la Société demeure fixé à 29.000 francs appartenant à M. QUENIN pour 5.000 francs et M. VIVALDA pour 24.000 francs.

Une expédition de cet acte a été déposée le 6 février 1967 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 février 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LE MARREC SCHIPCHANDLER », au capital de 230.000 francs et siège social « Le Ruscino », n° 14, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco.

M. Louis LE MARREC, architecte naval, domicilié et demeurant « Le Ruscino », n° 14, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco, a fait apport à ladite société du bureau d'exploitation de brevets, achat et vente de bateaux, catamarans, engins de sport, fournitures et matériel s'y rapportant, exploité n° 14, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1967.

Signé : J.C. REY.

Société de Transports Internationaux

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 francs

Siège social^o: 14, Avenue Crovetto -- MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 28 février 1967, à 10 heures, au Siège Social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes.
- 3°) Examen et approbation s'il y a lieu des comptes de l'Exercice 1966 et décharge à qui de droit.
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société de Financement pour le Crédit AUTOS-MOTOS

en abrégé « SO.FI.CAM. »

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 août 1963 au siège social à Monte-Carlo Palais de la Scala, les actionnaires de la société dite « SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT POUR LE CRÉDIT AUTOS-MOTOS » en abrégé « SO.FI.CAM. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : M. Gaston LECHENE, expert-comptable, demeurant à Monaco, 54, Boulevard du Jardin Exotique.

Le siège de la liquidation a été établi au siège social.

II. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 31 décembre 1966, il a été constaté que les opérations de liquidation de la société étaient terminées et la clôture de ladite liquidation a été prononcée.

III. — Un original desdits procès-verbaux et de leur feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné par actes du 1^{er} février 1967.

IV. — Les expéditions des actes de dépôt des procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires ont été déposées ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 10 février 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société de Recherche et de Diffusion”

en abrégé « SO.RE.DI. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs

Siège social : Immeuble « Hercule »

Rue de l'Industrie — MONACO.

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco du vendredi 3 février 1967, feuille n° 95 des statuts de la société anonyme monégasque précitée.

Sous l'article 16 des statuts, il a été omis un deuxième alinéa, ainsi libellé :

« Par exception le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent « soixante-sept. »

Monaco, le 10 février 1967.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société Générale d'Électronique”

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 7, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condaminé, le 24 février 1965, les actionnaires de ladite société au capital de 120.000 francs ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 24 février 1965 ;

b) de désigner M. Raoul CHENEVEZ, ingénieur, demeurant n° 7, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condaminé, et M. Charles MASSOBRIO, demeurant n° 8, rue Augustin Vento, à Monaco, comme liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, le 18 janvier 1967.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité du 18 janvier 1967, avec les pièces annexes, a été déposée le 6 février 1967 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 février 1967.

Pour extrait.

Signé : J.C. REY.

Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains

Société anonyme au capital de 1.000.000 Francs

Siège social : 28, Bld Princesse Charlotte
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 1^{er} mars 1967 à 15 heures à Monte-Carlo, 28, Bld Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1966
- Rapport des Commissaires aux Comptes
- Approbation des comptes et affectation des bénéfices
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- Questions diverses

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés 28, Bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Comptoir Monégasque de Fournitures Automobiles

en abrégé « CO.MO.FA. »
(anciennement « ETABLISSEMENTS DEVALLE »)
(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 37, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, le 25 juillet 1966, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier la dénomination sociale et conséquemment l'article 1er des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article premier.

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et celles qui pourront l'être par la « suite, une société anonyme monégasque sous le « nom de « COMPTOIR MONEGASQUE DE Fournitures Automobiles », en abrégé « CO.MO.FA. » Cette dénomination remplaçant l'appellation d'origine des Etablissements DEVALLE ».

b) d'augmenter le capital social d'une somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS, par la création de mille trois cents actions nouvelles de cent francs chacune, entièrement libérées qui seront attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de Vingt-six actions nouvelles pour dix actions anciennes et qui seront libérées intégralement :

à concurrence de Soixante mille francs par incorporation de l'intégralité de la réserve spéciale ;

et à concurrence de Soixante-dix mille francs, par prélèvement sur le solde bénéficiaire disponible.

c) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4.

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « QUATRE VINGT MILLE FRANCS, divisé en « mille huit cents actions de cent francs chacune, « de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 1966, publié au « Journal de Monaco », feuillé n° 5.691, du vendredi 21 octobre 1966.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, a été déposé le 17 janvier 1967, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Aux termes d'un acte reçu le 17 janvier 1967, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite société a constaté, qu'en application des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 1966, au siège social, approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre mil neuf cent soixante-six, publié au « Journal de Monaco » du 21 octobre 1966, il a été viré :

du compte « réserve spéciale » au compte capital, la somme de Soixante mille francs ;

et du compte « solde bénéficiaire disponible » au compte capital, la somme de Soixante-dix mille francs ;

soit au total la somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS, en vue de l'attribution gratuite aux associés, à raison de VINGT-SIX actions nouvelles pour DIX actions, anciennes, de MILLE TROIS CENTS ACTIONS de cent francs chacune, entièrement libérées, au moyen dudit prélèvement.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 17 janvier 1967 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 février 1967.

Monaco, le 10 février 1967.

Pour extrait.

Signé : J.C. REY.

EURAFRIQUE

Société anonyme au capital de 1.040.000 Francs
Siège social : 28, Bld Princesse Charlotte
 MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 1^{er} mars 1967, à 15 heures 30 à Monte-Carlo, 28, Bld Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1966
- Rapport des Commissaires aux Comptes
- Approbation des comptes et affectation des bénéfices
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- Renouvellement mandats d'Administrateurs
- Renouvellement mandats des Commissaires aux Comptes
- Fixation des jetons de présence
- Questions diverses

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés 28, Bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS

Société anonyme au capital de 1.040.000 Francs
Siège social : 28, Bld Princesse Charlotte
 MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 1^{er} mars 1967 à 16 heures à Monte-Carlo, 28, Bld Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1966
- Rapport des Commissaires aux Comptes
- Approbation des comptes et affectation des bénéfices
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- Renouvellement mandats d'Administrateurs
- Renouvellement mandats des Commissaires aux Comptes
- Fixation des jetons de présence
- Questions diverses

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés 28, Bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nico,
en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la
« Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant
les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.